



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de l'Urbanisme

Site patrimonial remarquable de Vitré **Arrêté portant 4^{ème} modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION DE BRETAGNE **PREFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.631-1 et suivants et R.631-1 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2005-864 du 28 juillet 2005 relative aux secteurs sauvegardés ;
Vu le décret du 21 décembre 1994 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Vitré ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 5 juin 2009, 16 juin 2014 et 10 mai 2016 approuvant les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} modifications du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Vitré ;
Considérant qu'à la suite de la promulgation de la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le secteur sauvegardé et l'AVAP qui existaient sur le territoire de Vitré ont été remplacés par un Site patrimonial remarquable (SPR) ;
Vu la délibération 2018-147 du 5 juillet 2018 du conseil municipal de Vitré relative à l'engagement de la procédure pour la 4^{ème} modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Site patrimonial remarquable de Vitré ;
Vu la délibération 2018-148 du 5 juillet 2018 du conseil municipal de Vitré et l'arrêté municipal 2018-306 du 13 août 2018 relatifs à la composition de la commission locale du Site patrimonial remarquable de Vitré ;
Vu l'avis du 7 septembre 2018 de la commission locale du Site patrimonial remarquable de Vitré ;
Vu la décision 2018-006273-2 du 20 décembre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dispensant le projet de modification d'évaluation environnementale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 prescrivant une enquête publique du 18 février au 19 mars 2019 ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2019 ;
Vu la délibération 2019-127 du 23 mai 2019 du conseil municipal de Vitré ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Vitré approuvé le 21 décembre 1994 est modifié conformément aux pièces réglementaires jointes en annexe :

- rapport de présentation ;
- règlement : règlement littéral et règlement graphique.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur modifié est consultable à la mairie de Vitré, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Vitré pendant une durée d'un mois (mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département).

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Vitré et le Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 1^{er} juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Denis OLAGNON

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>